

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement son article R 411-8,

Considérant que des mesures de circulation et de stationnement s'imposent pour améliorer la sécurité,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est modifié ou complété conformément aux articles suivants :

Article 2

L'article 26 relatif aux rues à sens unique est complété par :

- Rue des Abeilles, de la rue Thénard vers et jusqu'à l'Avenue Aristide Briand, sauf cycles

Article 3

L'article 32-2 se rapportant aux rues interdites à tout véhicule à moteur est complété par :

- Rue des Flandres, dans le chemin longeant la voie S.N.C.F. entre la rue du 57^e Régiment de Transmissions et la rue des Jonquilles (Illzach), sauf accès garages

Article 4

L'article 35-1 concernant les rues à vitesse limitée est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue Auguste Boehringer

Article 5

L'article 35-2 se rapportant aux rues interdites aux véhicules dépassant une certaine longueur est complété par :

- Rue des Abeilles, entre la rue Thénard et l'Avenue Aristide Briand, pour les véhicules dépassant 12m

Article 6

L'article 39-6 relatif aux contresens cyclables et complété par :

- Rue des Abeilles, de l'Avenue Aristide Briand vers et jusqu'à la rue Thénard

Article 7

L'article 46-2 concernant les rues à stationnement interdit « gênant » est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue des Abeilles, du côté des numéros pairs, entre la rue Thénard et l'Avenue Aristide Briand

Instauration :

- Rue Brustlein, sur le parvis de l'école élémentaire Jean Zay

Article 8

L'article 47-1 relatif aux rues à stationnement interdit est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue de Dieppe, du côté des numéros impairs, entre le n° 40 et la rue Pierre Brossolette

Article 9

L'article 81-4 concernant les zones de rencontre est complété par :

- Rue Auguste Boehringer

Article 10

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 16/02/2026

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'aménagement
et à la qualité des espaces publics,



Claudine BONI DA SILVA

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.